

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Arrondissement de Briançon	
	005-250500600-20170126-2017_1-DE
Parc naturel régional du Queyras	Accusé certifié exécutoire
Comité Syndical du jeudi 26 janvier 2017	
Délibération n° : 2017_1	Réception par le préfet : 30/01/2017
Date de convocation : vendredi 20 janvier 2017	Publication : 31/01/2017
Pour l'"autorité Compétente" par délégation	

Objet : Modification des Statuts du Parc naturel régional du Queyras



Secrétaire de séance : Valérie GARCIN-EYMEOD

Président : Christian GROSSAN

Région : Chantal EYMEOD, Conseillère Régionale, Titulaire (3 voix), présente, Anne-Marie FORGEOUX (3 voix), Conseillère régionale, Titulaire, excusée ;

Département : Valérie GARCIN-EYMEOD, Conseillère Départementale, Titulaire (2 voix), présente, Marcel CANNAT, Conseiller Départemental, Titulaire (2 voix), présent ;

Communauté de communes du Guillestrois-Queyras : Christian LAURENS, conseiller communautaire titulaire (1 voix), présent, Emmanuel Molle, conseiller communautaire titulaire (1 voix), présent ;

Communes :

- **Abriès** : Jacques BONNARDEL, Maire, présent, Robert BOURCIER, Conseiller Municipal, excusé, donne pouvoir à Jacques BONNARDEL ;
- **Aiguilles** : Serge LAURENS, Maire, excusé, Pascal GIRAUD, Conseiller Municipal, excusé ;
- **Arvioux** : Philippe CHABRAND, Maire, présent, Alain BLANC, Délégué, excusé ;
- **Ceillac** : Christian GROSSAN, Maire, présent, Jeanne FAVIER CARGEMEL, Adjointe au Maire, excusée, donne pouvoir à Christian GROSSAN ;
- **Château-Ville-Vieille** : Jean-Louis PONCET, Maire, excusé, Laurent NIFENECKER Conseiller Municipal, présent ;
- **Eygliers** : Marcel PRA, Adjoint au Maire, présent ;
- **Molines-en-Queyras** : Jean – Paul HOFFMANN, Adjoint au Maire, présent, Catherine BLANC-DEBRUNE, Conseillère Municipale, excusée ;
- **Guillestre** : Bernard LETERRIER, Maire, présent ;
- **Ristolas** : Vanessa DEVELAY, Adjointe au Maire, excusée, Louis BUES, Délégué, excusé.
- **Saint Véran** : Mathieu ANTOINE, Adjoint au Maire, présent, Danielle GUIGNARD, Maire excusée.

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 26 janvier 2017
Délibération n° : 2017_1
Date de convocation : vendredi 20 janvier 2017

Objet : Modification des Statuts du Parc naturel régional du Queyras

Exposé des motifs :

La création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Queyras a été autorisée par arrêté préfectoral du 3 novembre 1975. Les statuts ont notamment été modifiés par les arrêtés du n° 2010-259-2 du 16 septembre 2010 et n° 2011-178-2 du 27 juin 2011.

Conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, le Préfet des Hautes-Alpes a adopté, par arrêté n° 2016-090-02 du 29 mars 2016, le schéma départemental de coopération intercommunale par lequel il a prescrit la fusion de la communauté de communes de l'Escarton du Queyras et de la communauté de communes du Guillestrois. Ces deux communautés - membres du Parc du Queyras - ont ainsi fusionné, au 1er janvier 2017, pour ne former qu'une seule communauté de communes, à savoir la « Communauté de communes du Guillestrois-Queyras ». Dans ces conditions, il convient de modifier les Statuts du Syndicat Mixte, et notamment la composition du Comité Syndical.

A cette occasion de refonte des Statuts, il est proposé de revoir la codification des références légales en vigueur à l'article 2 desdits Statuts ainsi que de remplacer l'expression « Conseil général » par « Conseil départemental » à la suite de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Par ailleurs, la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des communes et de la communauté de communes obtenu à la majorité qualifiée, à savoir la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Il vous est proposé, si cette disposition recueille votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république et notamment son article 35 ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-090-02 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Hautes-Alpes ;
- l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1975 autorisant la création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Queyras ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-259-2 du 16 septembre 2010 autorisant la modification des statuts ;

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 26 janvier 2017
Délibération n° : 2017_1
Date de convocation : vendredi 20 janvier 2017

Objet : Modification des Statuts du Parc naturel régional du Queyras

- l'arrêté préfectoral du n° 2011-178-2 du 27 juin 2011 modifiant les statuts pour l'acquisition de la compétence « réhabilitation des installations d'assainissement non collectif pour les 5 refuges Agnel (Molines), La Blanche (Saint Véran), Furfande (Arvieux), Viso (Ristolas) et Basse Rua (Vars).

Considérant :

- La nécessité de mettre à jour les Statuts avec la nouvelle dénomination du « Conseil général » en « Conseil départemental » ;
- La proposition de modification des Statuts du Syndicat Mixte ;
- La fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes de l'Escarton du Queyras et de celle du Guillestrois ayant pour conséquence une modification de la cotisation statutaire de l'intercommunalité ;
- La proposition des membres du Bureau de disposer de deux membres représentant la Communautés de communes du Guillestrois et du Queyras ;
- Que les membres du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Queyras disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de la notification de la délibération du Comité syndical du Parc du Queyras, pour se prononcer sur la modification envisagée, et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Il vous est proposé de modifier ainsi les Statuts du Syndicat Mixte :

"Article 1. Constitution du Syndicat mixte :

En application des articles L5721-1 à L5721-9 du CGCT, des articles L3331- à L333-4 du code de l'Environnement, il a été formé un Syndicat mixte sous la dénomination de « Syndicat mixte du parc naturel régional du Queyras », qui a été approuvé par l'Arrêté préfectoral n° 2001-193-23 du 12 juillet 2001, dont les articles sont modifiés par les présents.

Le Syndicat mixte est formé des collectivités suivantes ayant approuvé la charte Parc Naturel Régional du Queyras :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le Département des Hautes Alpes,
- les Communes, chacune pour les compétences qui les concernent, à leur demande, parmi celles situées en partie ou en totalité dans le périmètre d'étude défini par la Région dans sa délibération du 14 décembre 2007,
- L'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour les compétences qui le concerne, à sa demande, situé en partie ou en totalité dans le

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 26 janvier 2017
Délibération n° : 2017_1
Date de convocation : vendredi 20 janvier 2017

Objet : Modification des Statuts du Parc naturel régional du Queyras

périmètre d'étude défini par la Région dans la délibération correspondante du 14 décembre 2007.

Article 2. Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte met en œuvre la charte, dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et partenaires (art. R 333-1 du Code de l'environnement).

Ses domaines d'action sont :

- protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional du Queyras » (art. R 333-12 et R 333-16 du Code de l'environnement).

Le Parc assure, dans les conditions prévues par la loi, la révision de la charte du Parc.

Le Syndicat mixte est consulté, conformément au Code de l'Environnement, pour avis :

- lors de l'élaboration de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme ainsi que pour toutes les opérations touchant à la qualité du patrimoine naturel et bâti sur son territoire ;
- lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux envisagés sur le territoire du Parc sont soumis à la procédure de l'enquête publique, de l'étude ou de la notice d'impact, ou des documents qui en tiennent lieu.

Dans le cas où une enquête publique est nécessaire sur l'un des points mentionnés ci-dessus, l'avis du Parc doit être annexé au dossier.

Le Syndicat mixte peut se voir transférer ou déléguer certaines compétences par ses membres, notamment communes et communautés de communes. Ces compétences peuvent concerner tout ou partie des communes.

Pour assurer la réalisation du projet Risorsa du PIT Monviso l'Uomo e le Territorio, le Parc prend la compétence réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif pour les 5 refuges Agnel (Molines), La Blanche (St Véran), Furfande (Arvioux), Viso (Ristolas) et Basse Rua (Vars).

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 26 janvier 2017
Délibération n° : 2017_1
Date de convocation : vendredi 20 janvier 2017

Objet : Modification des Statuts du Parc naturel régional du Queyras

Pour assurer l'ensemble de ses missions, le syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences des communes adhérentes, ou des structures de coopération intercommunale regroupant lesdites communes, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des actions à mener pour le Parc.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté, par une ou plusieurs collectivités ou groupements adhérant au syndicat mixte, pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes, notamment ceux d'initiatives européennes, impliquant tout ou partie de son territoire associé avec des territoires avoisinants.

En cas de non renouvellement du classement en Parc naturel régional, le Syndicat mixte poursuivra les actions engagées.

Article 3. Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc à l'adresse « La Ville 05 350 Arvieux ». Il pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

Article 4. Périmètre d'intervention du Syndicat mixte

Le champ d'action du Syndicat mixte est limité au territoire des communes adhérentes. Toutefois, après accord du Comité syndical, le Syndicat mixte pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec des partenaires et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la charte.

Article 5. Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6. Adhésions – Retraits

D'autres membres ayant approuvé la charte et territorialement concernés peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte avec le consentement du Comité syndical. Ce

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 26 janvier 2017
Délibération n° : 2017_1
Date de convocation : vendredi 20 janvier 2017

Objet : Modification des Statuts du Parc naturel régional du Queyras

consentement est acquis dès lors que les deux tiers des délégués ont donné leur avis favorable.

La délibération par laquelle le Comité syndical consent à l'adhésion est notifiée aux collectivités membres adhérents. Les assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte doivent délibérer à la session la plus proche de cette notification. Il doit être obtenu une majorité des deux-tiers des assemblées délibérantes pour rendre l'adhésion effective.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix des délégués. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité (à la majorité des deux-tiers), il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la charte.

La délibération du Comité syndical est notifiée aux collectivités membres adhérentes. Les assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte doivent délibérer à la session la plus proche de cette notification. Il doit être obtenu une majorité des deux-tiers des assemblées délibérantes pour rendre le retrait effectif.

Lors du reclassement en Parc naturel régional, dans l'hypothèse où un membre n'approuverait pas la nouvelle charte, il serait considéré comme démissionnaire de fait, mais resterait financièrement engagé jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat mixte. Sauf décision contraire du Comité syndical (à la majorité des deux-tiers), il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire durant cette période.

En cas de retrait de compétence(s) transférée(s) au syndicat mixte, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat mixte concomitamment au transfert de compétences sont restitués aux membres antérieurement compétents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés, sur les mêmes bases. Le solde de l'encours éventuel de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres propriétaires.

Pour ce qui concerne les cas des biens acquis ou des dettes contractées postérieurement au transfert de compétences au syndicat mixte, notamment pour les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département des Hautes Alpes (la même disposition étant également mentionnée dans l'article 180, 1° de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004).

Pour ce qui est des contrats, ceux-ci sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Ainsi, la collectivité souhaitant se retirer du syndicat, reste liée vis-à-vis des créanciers avec lesquels elle aura contracté durant son adhésion et cette dernière restera aussi liée aux obligations contractuelles de la charte, dans le cadre d'un Parc naturel régional, ainsi qu'à certaines dépenses de fonctionnement prévues par les statuts.

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 26 janvier 2017
Délibération n° : 2017_1
Date de convocation : vendredi 20 janvier 2017

Objet : Modification des Statuts du Parc naturel régional du Queyras

Article 7. Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués, désignés par les collectivités membres du Syndicat mixte, répartis dans les collèges suivants:

Collège de la Région : 2 délégués (et 2 suppléants), désignés par la Région Provence Alpes Côte d'Azur, chaque délégué disposant de 3 voix

Collège du Département : 2 délégués (et 2 suppléants), désignés par le Département des Hautes Alpes, chaque délégué disposant de 2 voix

Collège des Communes : 2 délégués désignés par chaque commune adhérente totalement intégrée dans le territoire du Parc et 1 délégué (et 1 suppléant) désigné par chaque commune adhérente partiellement incluse dans le territoire du Parc, chaque délégué disposant de 1 voix.

Collège des EPCI : 2 délégués (et 2 suppléants) désignés par l'EPCI adhérent, chaque délégué disposant de 1 voix.

Les délégués ne peuvent siéger qu'au titre d'un seul collège. Ils ne peuvent avoir la double qualité de représentant de deux collectivités ou EPCI.

L'appel au suppléant permet une représentation prioritaire de la collectivité au sein de son collège avant attribution éventuelle du pouvoir à un autre délégué du même collège.

Le mandat des membres du Comité syndical prend fin en même temps que celui des membres de la collectivité qui les a désignés.

En cas de décès ou de démission, il est procédé à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours, dans un délai de trois mois, par la collectivité représentée.

Article 8. Fonctionnement du Comité syndical

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou en un autre lieu, sur décision du Comité syndical ou du Président.

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, un comité est convoqué au moins 5 jours francs après. Il se réunit alors sans condition de quorum selon le même ordre du jour.

Un délégué peut donner, en cas d'absence de suppléance, à un autre délégué du même collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus d'un seul pouvoir.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 26 janvier 2017
Délibération n° : 2017_1
Date de convocation : vendredi 20 janvier 2017

Objet : Modification des Statuts du Parc naturel régional du Queyras

Les décisions concernant la modification des statuts comme l'admission ou le retrait de nouveaux membres sont prises à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix des délégués composant le Comité syndical.

Article 9. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats de communes et des syndicats mixtes, à ce titre il prend toutes les décisions liées à l'objet syndical et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau.

En particulier, le Comité syndical établit le projet de budget du Syndicat mixte en temps utile pour qu'il soit communiqué au Conseil Régional et au Conseil Général au cours de leurs réunions budgétaires.

Le Comité syndical vote le budget primitif, il approuve le compte administratif ainsi que le budget supplémentaire et toute décision modificative.

Le Comité syndical décide de la mise en œuvre et de l'annulation de toutes régies d'avances et de recettes.

Il crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat mixte et règle, le cas échéant, les questions relatives à leur statut.

Il élabore le règlement intérieur du Syndicat mixte qui précisera les modalités de son fonctionnement.

Il approuve ce règlement intérieur dans les 6 mois du renouvellement des délégués communaux et intercommunaux et le modifie autant de fois que nécessaire. Il décide de la modification des statuts du Syndicat mixte. Cette décision prend effet dans les conditions prévues à l'Article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales et après transmission au préfet du département dans lequel le Comité syndical a son siège.

Il autorise le Président à ester en justice, soit en demande, soit en défense.

Il autorise également à recevoir les dons et legs.

Le Syndicat mixte peut passer des conventions avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, pour la réalisation d'opérations précises relevant de son objet.

Article 10. Composition du Bureau et nomination du Président

Le Comité syndical procède à l'élection, parmi les délégués titulaires ayant voix délibérative, des 6 membres du Bureau : un Président* et cinq Vice-présidents*.

* les termes Président et Vice-Président désignent indifféremment un homme ou une femme

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 26 janvier 2017
Délibération n° : 2017_1
Date de convocation : vendredi 20 janvier 2017

Objet : Modification des Statuts du Parc naturel régional du Queyras

Les membres du Bureau sont élus par collège à raison de :

- 3 représentants des communes, chacun ayant une voix délibérative,
- 1 représentant de la communauté de communes avec une voix délibérative,
- 1 représentant du Département avec une voix délibérative,
- 1 représentant de la Région avec une voix délibérative,

par vote à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des suffrages au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En cas de démission, de décès ou de vacance définitive d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement par un Délégué issu du même collège au cours d'une élection partielle organisée lors de la réunion suivante du Comité syndical.

Dans le cas où un ou plusieurs membres du Comité syndical qui siègent au Bureau ne sont plus titulaires du mandat au titre duquel ils ont été désignés par leur collectivité pour siéger à ce Comité syndical, il est procédé à de nouvelles élections pour désigner les nouveaux membres du Bureau en respectant la représentativité des collèges.

Le Bureau est renouvelable à chaque renouvellement des Conseils Régional, Départemental, Municipaux et Communautaires.

En cas de vacance à la fonction de Président, un Vice Président dans l'ordre des Vice Présidents élus lors de l'élection du Bureau assume l'intérim jusqu'au renouvellement du Président.

Si le mandat au titre duquel il a été désigné par sa collectivité pour siéger à ce Comité syndical ne fait pas l'objet d'un renouvellement, le Président en exercice continue, afin d'assurer la continuité du Syndicat mixte, à assurer ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le quorum permettant au Bureau de se réunir valablement est atteint quand la majorité de ses membres en exercice au moins est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement à condition que siègent à minima le Président et un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un membre du Bureau ne peut pas être représenté par son délégué suppléant au Comité syndical.

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 26 janvier 2017
Délibération n° : 2017_1
Date de convocation : vendredi 20 janvier 2017

Objet : Modification des Statuts du Parc naturel régional du Queyras

Le Président invite, sur proposition du Bureau, à titre consultatif, pour être entendu en raison de sa compétence, tout membre de l'équipe du Parc, toute autre personne qualifiée ou représentant d'organisme dont il estimera le concours utile.

Article 11 : Attributions du Bureau

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical.

Si le Bureau agit en tant qu'instance délibérative au sein du syndicat mixte par délégation du Comité syndical, le Bureau est soumis aux dispositions applicables au Comité syndical relatives aux convocations, quorum, conditions relatives à l'ordre du jour et à la tenue des séances, à la majorité requise pour l'adoption des délibérations, aux modes de scrutin et aux conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Si le Bureau n'agit pas en tant qu'instance délibérante mais en tant que simple organe d'instruction des affaires ultérieurement soumises au comité, l'organisation de ses réunions et d'une manière générale son fonctionnement, relèvent alors du règlement intérieur.

Article 12 : Rôle du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 26 janvier 2017
Délibération n° : 2017_1
Date de convocation : vendredi 20 janvier 2017

Objet : Modification des Statuts du Parc naturel régional du Queyras

responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur ou à la personne désignée par ce dernier en cas de vacance. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le Directeur après avis du Bureau.

Article 13 : Attributions du Directeur

Le Directeur* prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc.

Il définit les termes de référence du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Il assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Il peut recevoir du Président toute délégation de signature.

Article 14. Les organes consultatifs

Peuvent assister à titre consultatif au Comité syndical:

- le Président du Pays du Grand Briançonnais des Ecrins au Queyras (ou son représentant).
- les Chambres consulaires (Agriculture, Métiers, Commerce-Industrie). Elles désignent chacune en leur sein un représentant,
- les communes « associées » qui n'appartiennent pas au territoire du Parc mais qui ont signé une convention de partenariat avec le Syndicat Mixte. Elles désignent chacune un représentant,
- le Conseil économique et social de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il désigne parmi ses membres un représentant.
- le Président du Conseil environnemental, social, économique et culturel du Parc prévu par la charte ou son représentant.

*

le terme Directeur désigne indifféremment un homme ou une femme

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 26 janvier 2017
Délibération n° : 2017_1
Date de convocation : vendredi 20 janvier 2017

Objet : Modification des Statuts du Parc naturel régional du Queyras

- Le Président du Conseil Scientifique du Parc ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Amis du Parc ou son représentant.

Les autres partenaires du Parc comprenant des représentants des institutions, des établissements publics, des organismes socioprofessionnels, du monde associatif et de la société civile peuvent être aussi invités à participer aux séances du Comité syndical en fonction de l'ordre du jour.

L'avis des instances consultatives est recueilli en Comité syndical, à la demande du dit Comité ou du Président, et ce avant le vote des membres délibérants.

Les instances consultatives peuvent être consultées par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président, intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

Article 15. Budget

Le budget du Syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement avec des recettes et dépenses afférentes à chaque section.

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat mixte ;
- le recouvrement et subventions telles que :
 - les contributions statutaires de membres du Syndicat mixte telles qu'elles sont fixées au présent article ci après, celles ci étant obligatoires pendant la durée du syndicat ;
 - les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;
 - les subventions de fonctionnement de l'Etat, de l'Union Européenne et des autres collectivités ou organismes notamment les chambres consulaires et les membres associés ;
 - les éventuelles contributions directes ;
 - le cas échéant les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional du Queyras ».

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les charges de personnel, les charges à caractère général, les charges financières et exceptionnelles ;
- le prélèvement à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement ;

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 26 janvier 2017
Délibération n° : 2017_1
Date de convocation : vendredi 20 janvier 2017

Objet : Modification des Statuts du Parc naturel régional du Queyras

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Union européenne, Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes) ;
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les dépenses afférentes aux actions, études et aménagements réalisés par le Syndicat mixte ;
- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participation accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc ;
- le remboursement des emprunts.

Les cotisations statutaires des membres du Parc sont ainsi définies :

- Cotisations statutaires des Communes membres du Parc :

Un montant forfaitaire annuel de 8 500 € base année 2009 pour chaque commune totalement intégrée au sein du Parc et un montant forfaitaire de 5 700 € base année 2009 pour chaque commune située en partie dans le Parc.

- Cotisations de l'EPCI à fiscalité propre :

Un montant forfaitaire de 3 000 € *a minima* (base année 2009) pour la Communauté de communes.

- Cotisation statutaires du Département des Hautes Alpes :

Un montant forfaitaire de 98 000 € (base année de 2009).

- Cotisation statutaire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur :

Un montant forfaitaire de 691 000 € (base année 2009).

Les cotisations statutaires des communes situées sur le territoire du Parc, ainsi que la contribution forfaitaire des EPCI, seront versées en totalité au plus tard le 15 mai de chaque année sous réserve du vote de leur budget respectif.

Les cotisations statutaires de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et du Département des Hautes-Alpes seront mandatées en un seul versement dès le vote du budget du Parc naturel régional du Queyras.

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 26 janvier 2017
Délibération n° : 2017_1
Date de convocation : vendredi 20 janvier 2017

Objet : Modification des Statuts du Parc naturel régional du Queyras

A partir de 2010, le montant des cotisations statutaires annuelles ainsi décrites ci-dessus fera l'objet d'une révision annuelle. Cette variation annuelle sera égale à l'évolution moyenne du taux d'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (Ensemble des ménages – France entière – Métropole) constatée durant l'année précédente.

Dans le cas où un membre du Syndicat mixte procède à une mise à disposition de personnel, sa cotisation annuelle sera réduite du montant équivalent (cumul brut + charges patronales de l'année écoulée) et ce sur la durée de la mise à disposition.

Le Syndicat Mixte peut mettre en place des partenariats avec les communes « associées » dans le cadre d'actions ou de programmes particuliers. Cette coopération fait alors l'objet d'une convention entre le Syndicat Mixte et chacune des communes « associées » concernées. Cette convention précise notamment les modalités de la participation financière des communes « associées ».

La copie du budget et des comptes du Syndicat mixte est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 16. Comptabilité

La gestion financière du Syndicat mixte est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier payeur général du département siège du Syndicat mixte.

Article 17. Personnel

Le personnel du Syndicat mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la fonction publique territoriale. Il pourra être renforcé par des mises à disposition par les collectivités membres du Syndicat mixte, l'Etat, l'Union Européenne...

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

Article 18. Symbole et Label

La gestion de la marque collective propre au Parc ne peut être confiée qu'au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras. Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Si le territoire perd le bénéfice de son classement en Parc naturel régional, le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras perd l'usage de la marque déposée.

Article 19. Conseil Scientifique

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 26 janvier 2017
Délibération n° : 2017_1
Date de convocation : vendredi 20 janvier 2017

Objet : Modification des Statuts du Parc naturel régional du Queyras

Il est constitué auprès du Syndicat mixte un Conseil Scientifique. Il participe à la définition de la politique scientifique du Parc. Son fonctionnement et ses relations avec le Syndicat mixte sont définis dans le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Article 20. Conseil économique social et culturel

Il est constitué auprès du Syndicat mixte un Conseil environnemental, social, économique et culturel. Il a pour fonction de garantir la concertation et l'intégration des parties prenantes dans l'élaboration et la mise en œuvre des principaux programmes du parc. Il est force de proposition pour la stratégie, les orientations, les objectifs et les actions du Syndicat mixte. Il participe activement aux démarches d'évaluation participative engagées par le Parc.

Les modalités de fonctionnement du Conseil et ses relations avec le Syndicat mixte sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Article 21. Commissions thématiques

Il est créé des Commissions thématiques. Leur rôle est de proposer des actions au Bureau et au Comité syndical dans le respect des orientations définies par la charte. Leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Article 22 Assemblée générale des élus du territoire

Les élus Maires et Conseillers municipaux de toutes les communes du territoire du Parc et des communes associées, le Président du Pays du Grand Briançonnais des Ecrins au Queyras, les Délégués des membres du Comité syndical sont réunis au moins une fois par an pour prendre connaissance de l'état d'avancement du projet de territoire incarné par la charte du Parc naturel régional, du bilan annuel de l'activité du Syndicat mixte et plus globalement des projets, programmes et actions impactant le territoire mis en œuvre par les autres maîtres d'ouvrage et pour débattre des orientations nouvelles à donner.

Article 23. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement général du Syndicat mixte. Le règlement intérieur est approuvé par le Comité syndical qui se prononce également sur toutes modifications apportées au règlement intérieur du Syndicat mixte.

Article 24. Contrôle administratif et financier

Les actes du Comité syndical et du Bureau sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ainsi qu'à leur transmission au Préfet du département dans lequel

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité Syndical du jeudi 26 janvier 2017
Délibération n° : 2017_1
Date de convocation : vendredi 20 janvier 2017

Objet : Modification des Statuts du Parc naturel régional du Queyras

le Syndicat mixte a son siège. Ces actes sont soumis au contrôle administratif et financier conformément aux dispositions des articles L.5211-3 et L.5721-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 25. Entrée en vigueur

Les présents statuts sont approuvés par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte et transmis au Préfet du département siège dudit Syndicat mixte. Ils entrent en vigueur à la date de l'arrêté modificatif du Syndicat mixte.

Article 26 : Modification des statuts et règlements

La modification des statuts est soumise à la même procédure qu'en matière d'admission de nouveaux membres (article 6).

Article 27 : Dissolution du Syndicat mixte

Le Comité syndical peut décider d'engager la procédure de dissolution du Syndicat mixte à la majorité des deux tiers de ses délégués. Elle prend effet dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du Parc.

Le Comité Syndical, réuni le 26 janvier 2017, après en avoir délibéré, et voté par :

Nombre de membres en exercice :	24	Nombre de suffrages exprimés :	
Nombre de suffrages :	30	Votes Contre :	1
Nombre de membres présents :	13		Pour : 19
Nombre de membres représentés :	3		Abstentions : 0

Décide d'approuver les modifications des statuts.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

**Le Président,
Christian GROSSAN**